

RÈGLEMENT N° 491-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

- CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dunham a obtenu une aide financière maximale de 1 872 569 \$ dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024, afin d'effectuer des travaux de voirie locale;
- CONSIDÉRANT QUE la programmation de ces travaux a été acceptée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que le montant de la contribution gouvernementale pour ces travaux sous le programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024 a été confirmé;
- CONSIDÉRANT QUE la contribution du gouvernement du Canada, versée comptant, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024, représente un montant de 1 300 376 \$, comme en fait foi le document joint en annexe A;
- CONSIDÉRANT que la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période de 20 ans;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 572 193 \$ qui représente la subvention versée par le gouvernement du Québec dans ce dossier;
- CONSIDÉRANT QUE lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50% et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil de la ville de Dunham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ), le conseil est autorisé à emprunter la somme de 572 193 \$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3 APPLICATION

- 3.1. Le conseil municipal affectera au paiement du service de dette, chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ). Cette subvention est confirmée par la lettre du 8 juillet 2021 ainsi que par la programmation autorisée par une lettre du 21 juillet 2022, lesquelles sont jointes au présent règlement à l'annexe B.
- 3.2. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le cas échéant, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham (Québec), ce 4 juin 2024.

(signé)

**Pierre Janecek,
Maire**

(signé)

**Jessica Tanguay,
Greffière**

AVIS DE MOTION :	7 mai 2024
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	7 mai 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 juin 2024
APPROBATION DU MAMH :	25 juin 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 juin 2024

ANNEXE A

DU RÈGLEMENT N° 491-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

Calendrier de versements

Date	Contribution provinciale					Contribution fédérale				
	Montant	Mode de financement	Type de dépense	Code entité budgétaire	En retenue	Montant	Mode de financement	Type de dépense	Code entité budgétaire	En retenue
2023-03-15	151 255,06 \$	Financé	Réel	050		343 744,94 \$	Comptant	Réel	518	
2024-03-15	281 005,88 \$	Financé	Réel	050		676 290,66 \$	Comptant	Réel	518	
2024-03-15	139 932,06 \$	Financé	Réel	050	X	280 340,40 \$	Comptant	Réel	518	X
Total	572 193,00 \$					1 300 376,00 \$				
Total de la retenue	139 932,06 \$					280 340,40 \$				

Note: Les versements dus correspondent aux montants de type *Réel* et résultent des travaux réalisés. Les montants de type *Prévu* représentent des versements hypothétiques basés sur les travaux prévus et sont sujets à changement. Les versements associés à la retenue seront autorisés une fois la reddition de compte finale approuvée par le Ministère.

**DU RÈGLEMENT NO 491-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR
L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024**



Québec, le 8 juillet 2021

Mélanie Thibault
Directrice générale
Ville de Dunham
C.P. 70
Dunham (Québec) J0E1M0
-

Madame la Directrice générale,

La présente fait suite à la correspondance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation transmise le 7 juillet à votre Ville, visant à lui confirmer un montant additionnel de 343 190 \$ accordé dans le cadre du programme de la TECQ pour la période 2019-2023.

La nouvelle enveloppe financière de la Ville, au montant de 1 872 569 \$, est déjà disponible au service en ligne TECQ 2019. Si une programmation de travaux, partielle ou complète, a déjà été transmise et approuvée par le Ministère, une programmation révisée accompagnée d'une résolution municipale devra être transmise au Ministère afin de pouvoir utiliser ce montant additionnel. Ce montant peut être affecté à des nouveaux travaux ou à des travaux déjà réalisés pour lesquels l'enveloppe initiale ne permettait pas de couvrir la totalité des coûts.

Les versements associés à ce montant additionnel seront effectués au cours des trois dernières années de versement du programme, soit à compter du 15 mars 2022.

Les modalités du programme demeurent inchangées. Les travaux doivent donc être réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 et doivent respecter l'ordre de priorité établi au programme.

Pour de plus amples renseignements concernant le programme TECQ 2019-2023, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse tecq2019-2023@mamh.gouv.qc.ca.

Cordialement,

Direction générale des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et
de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

PAR COURRIEL

Québec, le 21 juillet 2022

Monsieur Karim Senhaji
Directeur
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction des programmes et d'infrastructures d'eau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
karim.senhaji@mamh.gouv.qc.ca

Monsieur le Directeur,

En application de l'article 7 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, vous trouverez, ci-joint, des programmations municipales autorisées de projets d'infrastructures en matière de voirie locale.

Pour tout renseignement additionnel concernant votre demande, je vous invite à communiquer avec la responsable de votre dossier à la Direction des aides aux municipalités, à madame Hélène Pearson au 418 646-0700, poste 22152 ou par courriel à l'adresse suivante : helene.pearson@transports.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Reine-Bernadette Youan

p. j. 2

